

# Le LIEN

Juin 2012

## SOMMAIRE

- Il est encore là !
- Violences
- Cartes d'achat
- Retraites Carrières longues
- Refus de congés



## Il est encore là !!!

Qui donc ? Mais Monsieur LAFON évidemment !

Peu fatigué par son passage dans l'administration des finances publiques, M. LAFON tarde à en partir...

Il profitait encore dernièrement de l'appartement de fonction et du matériel de l'administration (photocopie à l'œil car il n'y a pas de petites économies).

Il circule dans les couloirs et d'aucuns peuvent l'apercevoir en compagnie de certains directeurs ou inspecteurs principaux...

Et le personnel de s'interroger : mais que cherche-t-il ?

En effet, M. LAFON a clairement dit, lors de sa dernière apparition au Comité Technique Local, qu'il prenait sa retraite mais souhaitait continuer à exercer... exercer quelle activité ? Mystère !

Sur ce point, le flou demeure... et les rumeurs vont bon train !

C'est pourquoi, la section CGT Finances Publiques 64 a écrit au nouveau directeur, M. Thierry NESAS, pour qu'il fasse la lumière sur cette situation :

Monsieur le Directeur,

Soucieuse de l'image de l'administration et de la garantie de son indépendance, la section CGT Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques s'inquiète des rumeurs qui circulent sur l'activité actuelle de M. Michel LAFON.

Celui-ci logerait gratuitement dans l'appartement de fonction jouxtant les bureaux de la Direction départementale des Finances publiques, place d'Espagne à Pau, et se serait installé en tant que conseil privé sur la ville de Pau.

Il aurait à ce titre eu recours aux services de fonctionnaires des finances publiques du département pour obtenir des services, informations et autres rapports.

Nous vous demandons d'éclaircir rapidement cette situation notamment au regard des dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Si ces faits étaient avérés, nous vous remercions de bien vouloir nous informer des autorisations qui auraient été accordées à M. LAFON et aux fonctionnaires qui lui prêteraient leur concours, ainsi que de leur fondement légal.

Nous souhaitons notamment connaître l'avis de la commission de déontologie, qui est chargée d'apprécier la compatibilité des activités que souhaite exercer un fonctionnaire placé à la retraite avec ses fonctions précédentes.

La section syndicale CGT Finances publiques 64  
PAU, le 21 mai 2012

M. NESAS, rencontré le 29 mai dernier, a assuré qu'il rappellerait à tous ceux qui pourraient côtoyer M. LAFON les règles de déontologie, et notamment de secret professionnel, à respecter.

Il a assuré par ailleurs qu'il rencontrerait M. LAFON pour éclaircir sa situation professionnelle actuelle, ainsi que pour s'assurer que la redevance due en contrepartie de l'occupation du logement de fonction était bien acquittée.

**La CGT Finances Publiques 64 sera très attentive aux suites données sur ce sujet, notamment quant au respect des règles déontologiques.**

---

**BRÈVES - Brèves - BRÈVES**

### **VIOLENCES**

Lors de la CAPL n° 1 de notation, M. ODRU a indiqué qu'une attention particulière serait portée aux actes de violence envers les agents dans le département.

Ainsi, si vous êtes victime de violences, qu'elles soient verbales ou physiques, il convient de le signaler : la Direction adressera alors une lettre au contribuable fautif, avec copie au Procureur.

De plus, la Direction a indiqué qu'elle ferait preuve d'une grande rigueur en cas de violences entre agents.

Dans un contexte de sous-effectifs et de tension, il est évident, pour la CGT, que les relations doivent être basées sur un respect mutuel, que ce soit entre personnes du même grade, ou de grades différents...

### **CARTES D'ACHAT : ENFIN LE RETOUR !**

Les gestionnaires de site seront heureux d'apprendre que les cartes d'achat leur seront restituées au 1<sup>er</sup> juillet 2012 (*déclaration de M. ODRU lors de la CAPL n° 1 du 15 juin 2012*).



## **NOTE SUR LE DECRET RELATIF AU RETOUR PARTIEL AUX 60 ANS**

Le Conseil des ministres du 6 juin a adopté les modalités du décret sur le retour partiel aux 60 ans.

### **Un décret carrière longue**

La voie choisie par le gouvernement est celle d'un décret modifiant le dispositif carrière longue, revu par la loi de novembre 2010. Assouplir ces paramètres permet de ne pas passer par la voie législative, et donc d'aller plus vite, ce qui est attendu par celles et ceux approchant de la retraite.

D'après le projet de décret dont nous disposons, la mesure entrera en application **au 1er novembre 2012**, ce qui correspond au temps nécessaire au traitement d'une demande de départ en retraite (6 mois dans la Fonction publique).

**Le principe est de permettre un départ à 60 ans pour tous les salariés ou agents publics ayant commencé à travailler avant 20 ans** (5 trimestres cotisés à la fin de l'année des 20 ans ou 4 trimestres si on est né au 4<sup>ème</sup> trimestre), **et ayant cotisé la durée requise pour leur génération** (164 trimestres pour la génération 1952, 165 trimestres pour les générations 1953 et 1954, 166 trimestres pour 1955 et après).

Est supprimée la condition d'avoir une durée d'assurance supérieure de 8 trimestres à la durée d'assurance requise, soit 172 trimestres d'assurance pour la génération 1952, 173 trimestres pour les générations 1953 et 1954, 174 trimestres pour 1955 et après. Cette condition revenait à une mise en extinction de fait progressive du dispositif. Dorénavant seules les conditions de durée cotisées seront requises.

Dans le régime général, les périodes de chômage, de maladie et de maternité ne sont pas considérées comme des durées cotisées. En compensation, 4 trimestres sont considérés par le régime comme cotisés au titre de la maladie et de la maternité. Le décret rajoute 2 trimestres cotisés pour le chômage indemnisé et deux trimestres pour la maternité, les femmes bénéficiant beaucoup moins des départs anticipés pour carrière longue que les hommes (un quart des départs). Le service militaire compte pour 4 trimestres cotisés dans tous les régimes.

Pour les régimes de fonctionnaires, les congés maternité sont intégrés à la durée cotisée (puisque payés par l'employeur) sans limitation de temps, ce qui avantage les femmes fonctionnaires par rapport au privé. Les congés de maladie statutaires sont pris en charge jusqu'à 4 trimestres, et 6 en tout avec le régime général (4 maladie + 2 maternité) pour les polypensionnés. Les 2 trimestres de chômage ne concernent que le régime général.

**Les conditions d'ouverture du droit sont déclinées dans le tableau ci-après :**

Date de naissance	Durée cotisée requise	Age de début d'activité	Age de départ
<b>1er semestre 1951</b>	171 trimestres	16 ans	56 ans
idem	167 trimestres	16 ans	58 ans
idem	163 trimestres	17 ans	59 ans
<b>2ème semestre 1951</b>	171 trimestres	16 ans	56 ans
idem	167 trimestres	16 ans	58 ans
idem	163 trimestres	17 ans	59 ans
idem	163 trimestres	20 ans	60 ans
<b>1952</b>	172 trimestres	16 ans	56 ans
idem	168 trimestres	16 ans	58 ans
idem	164 trimestres	17 ans	59 ans 4 mois
idem	164 trimestres	20 ans	60 ans
<b>1953</b>	173 trimestres	16 ans	56 ans
idem	169 trimestres	16 ans	58 ans 4 mois
idem	165 trimestres	17 ans	59 ans 8 mois
idem	165 trimestres	20 ans	60 ans
<b>1954</b>	173 trimestres	16 ans	56 ans
idem	169 trimestres	16 ans	58 ans 8 mois
idem	165 trimestres	20 ans	60 ans
<b>1955</b>	174 trimestres	16 ans	56 ans 4 mois
idem	170 trimestres	16ans	59 ans
idem	166 trimestres	20 ans	60 ans
<b>1956</b>	174 trimestres	16 ans	56 ans 8 mois
idem	170 trimestres	16ans	59 ans 4 mois
idem	166 trimestres	20 ans	60 ans
<b>1957</b>	174 trimestres	16 ans	57 ans
idem	166 trimestres	16 ans	59 ans 8 mois
idem	166 trimestres	20 ans	60 ans
<b>1958</b>	174 trimestres	16 ans	57 ans 4 mois
idem	166 trimestres	20 ans	60ans
<b>1959</b>	174 trimestres	16 ans	57 ans 8 mois
idem	166 trimestres	20 ans	60 ans
<b>1960 et après</b>	174 trimestres	16 ans	58 ans
idem	166 trimestres	20 ans	60 ans



Pour être considéré comme ayant commencé son activité avant l'âge mentionné, il faut justifier de :

- ▶ 5 trimestres de durée d'assurance au 31 décembre de l'année correspondante (par exemple il faut 5 trimestres de durée d'assurance au 31 décembre de l'année du seizième anniversaire pour avoir "débuté son activité avant l'âge de seize ans") ;
- ▶ ou, à défaut si l'on est né au quatrième trimestre, justifier de quatre trimestres d'assurance au cours de l'année concernée.

## Une hausse des cotisations

En compensation de cette mesure les cotisations augmenteront dans le privé et le public de 0,5%, 0,25% pour les salariés et 0.25% pour les employeurs.

Pour les salariés la cotisation augmentera de 0.10% du 1er novembre 2012 au 31 décembre 2013, puis chaque année de 0.05% de 2014 à 2016.

Dans la Fonction publique, ces augmentations s'ajouteront à celles déjà prévues (de 7.85% à 10.55% de 2011 à 2020, soit 0,27% par an), ce qui fait que la cotisation passera à 9.99% en 2017 et 10.80% à compter de 2020.

ANNEE	TAUX réforme 2010	TAUX décret retour 60 ans	TAUX global de la cotisation
2010	7,85 %		7,85 %
2011	7,85 % + 0,27 %		8,12 %
Du 01/01 au 31/10/2012	7,85 % + 0,54 %		8,39 %
Du 01/11 au 31/12/2012	7,85 % + 0,54 %	+ 0,10 %	8,44 %
2013	7,85 % + 0,81%	+ 0,10 %	8,76 %
2014	7,85 % + 1,08 %	+ 0,15 %	9,08 %
2015	7,85 % + 1,35 %	+ 0,20 %	9,40 %
2016	7,85 % + 1,62 %	+ 0,25 %	9,72 %
2017	7,85 % + 1,89 %	+ 0,25 %	9,99 %
2018	7,85 % + 2,16 %	+ 0,25 %	10,26 %
2019	7,85 % + 2,43 %	+ 0,25 %	10,53 %
2020	7,85 % + 2,70 %	+ 0,25 %	10,80 %

## Pour la CGT une étape vers le retour aux 60 ans

Pour la CGT, cette mesure doit s'inscrire dans une dynamique de retour aux 60 ans pour tous. A ce titre, la CGT la juge positive. Il s'agit d'une décision marquante qui rompt avec les politiques menées partout en Europe. La CGT regrette que la reconnaissance des trimestres validés ne soit pas allée plus loin, notamment pour la maladie, les accidents du travail et le chômage.

Dans les semaines à venir, et particulièrement lors de la conférence sociale de juillet, la CGT portera l'exigence du rétablissement de la retraite à 60 ans pour tous, associé à un bon niveau de pension, ainsi que la nécessaire mise en place d'une véritable reconnaissance de la pénibilité, avec une possibilité de départ anticipé pour les dizaines de milliers de salariés ayant été exposés au cours de leur carrière professionnelle.

\*\*\*



## UN SUJET DE PLUS EN PLUS DELICAT : LA PRISE DES CONGÉS/ARTT

**Vous vous voyez déjà les pieds dans l'eau, profitant d'un repos bien mérité... mais encore faut-il avoir passé le cap de l'autorisation donnée par le chef de service !**

Et dans certains services, la phase « demande de congés » nécessite d'avoir des nerfs d'acier et une patience d'ange....

OUI, les services sont en pic de charge régulièrement ! NON, il n'y a plus vraiment de creux dans l'activité !

**TOUTEFOIS, LA CGT RAPPELLE QUE LES CONGES SONT UN DROIT ET NE PEUVENT  
ETRE REFUSES DE MANIERE ARBITRAIRE, PAR LE FAIT DU « PRINCE » ...**

**OU DE LA « PRINCESSE » !!!**

Le refus doit reposer sur une justification précise et être motivé au regard des conditions de fonctionnement habituel du service. Ainsi, sachant que la surcharge de travail devient la norme, ce ne peut être un motif de refus acceptable... Il faudrait que la situation soit vraiment exceptionnellement grave ou que tous les agents demandent à partir en même temps !

De plus, une demande posée plusieurs mois à l'avance doit obtenir une réponse rapide afin de permettre aux agents de réserver leurs locations et de bénéficier ainsi de tarifs avantageux. Tout le monde ne peut pas partir au dernier moment en payant plein pot, ou en prenant le dernier séjour bradé à « Trifouillis-les-Flots » !